DÉCRET ET INSTRUCTION

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Des 20, 22 & 23 Novembre 1790,

SUR LA CONTRIBUTION FONCIÈRE,

ACCEPTÉS PAR LE ROI

Le N[illegible]re 1790,

AVEC LES MODÈLES Y ANNEXÉS.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE N[illegible]E,

1790.

DÉCRET
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
SUR
LA CONTRIBUTION FONCIÈRE,

Des 20, 22 et 23 novembre 1790.

ACCEPTÉ PAR LE ROI, LE NOVEMBRE 1790.

TITRE PREMIER.
ARTICLES GÉNÉRAUX.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi, à compter du premier janvier 1791, une contribution foncière, qui ſera répartie par égalité proportionnelle ſur toutes les propriétés foncières, à raiſon de leur revenu net, ſans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour les intérêts de l'agriculture.

II.

Le revenu net d'une terre eſt ce qui reſte à ſon propriétaire, déduction faite, ſur le produit brut, des frais de culture, ſemences, récolte & entretien.

III.

Le revenu impoſable eſt le revenu net moyen, calculé ſur un nombre d'années déterminé.

I V.

La contribution foncière ſera toujours d'une ſomme fixe, & déterminée annuellement par chaque légiſlature.

V.

Elle ſera perçue en argent.

TITRE II.

Assiète de la contribution foncière, pour 1791.

ARTICLE PREMIER.

AUSSITÔT que les municipalités auront reçu le préſent décret, & ſans attendre le mandement du directoire de diſtrict, elles formeront un tableau indicatif du nom des différentes diviſions de leur territoire s'il y en a déja d'exiſtantes, ou de celles qu'elles détermineront s'il n'en exiſte pas déja, & ces diviſions s'appelleront *ſections*, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes.

I I.

Le conſeil municipal choiſira, parmi ſes membres, des commiſſaires qui ſeront aſſiſtés d'un nombre au moins égal d'autres commiſſaires nommés par le conſeil-général de la commune, dans une aſſemblée qui ſera indiquée huit jours à l'avance, & à laquelle les propriétaires, domiciliés ou forains, pourront aſſiſter & être élus, pourvu néanmoins qu'ils ſoient citoyens actifs.

On pourra élire auſſi les fermiers ou métayers domiciliés, pourvu de même qu'ils ſoient citoyens actifs.

III.

Ces commiſſaires ſe tranſporteront ſur les différentes ſections, & y formeront un état indicatif des différentes propriétés qui ſont renfermées dans chacune; ils y joindront le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenans aux communautés elles-mêmes.

Les états ainſi formés ſeront dépoſés au ſecrétariat de la municipalité pour que tous les contribuables puiſſent en prendre communication.

IV.

Dans le délai de quinze jours, après la formation & la publication des ſuſdits états, tous les propriétaires feront, au ſecrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régiſſeurs ou fondés de pouvoirs, & dans la forme qui ſera preſcrite, une déclaration de la nature & de la contenance de leurs différentes propriétés; ce délai paſſé, les officiers municipaux & les commiſſaires-adjoints procéderont à l'examen des déclarations, & ſuppléeront, d'après leurs connoiſſances locales, à celles qui n'auront pas été faites, ou qui ſe trouveroient inexactes.

Il ſera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au ſecrétariat de la municipalité.

V.

Auſſitôt que ces opérations préliminaires ſeront terminées, les officiers municipaux & les commiſſaires-adjoints feront, en leur ame & conſcience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, ſection par ſection.

VI.

Les propriétaires dont les fonds font grevés de rentes ci-devant feigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts ou d'autres preftations, foit en argent, foit en denrées, foit en quotité de fruits, feront, en acquittant ces rentes ou preftations, une retenue proportionnelle à la contribution, fans préjudice de l'exécution des baux à rente faits fous la condition de la non-retenue des impofitions royales.

VII.

Les débiteurs d'intérêts & de rentes perpétuelles conftituées avant la publication du préfent décret, & qui étoient autorifés à faire la retenue des impofitions royales, feront la retenue à leurs créanciers dans la proportion de la contribution foncière.

VIII.

Les débiteurs de rentes viagères conftituées avant la même époque & fujètes aux mêmes conditions, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles lorfque ce capital fera connu; & quand le capital ne fera pas connu, la retenue fera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

IX.

A l'avenir les ftipulations entre les contractans fur la retenue de la contribution feront entièrement libres; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expreffe de non-retenue.

X.

Pour déterminer la cote de contribution des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement & des frais d'entretien & de réparation.

X I.

La cotisation des maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires & sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrein qu'elles occupent si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée ; la cotisation sera double si elles ont un étage, triple pour deux, & ainsi de suite pour chaque étage de plus.

Le terrein sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

X I I.

Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrein qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

X I I I.

Les bâtimens servans aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution foncière ; mais le terrein qu'ils occupent, sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

X I V.

Les fabriques & manufactures, les forges, moulins & autres usines seront cotisées à raison de deux tiers

de leur valeur locative, en conſidération du dépériſſement & des frais d'entretien & de réparation qu'exigent ces objets.

X V.

Les mines ne ſeront évaluées qu'à raiſon de la ſuperficie du terrein occupé pour leur exploitation.

X V I.

Il en ſera de même pour les carrières.

X V I I.

Les terreins enclos ſeront évalués d'après les mêmes règles & dans les mêmes proportions que les terreins non enclos donnant le même genre de productions.
Les terreins, enlevés à la culture pour le pur agrément, ſeront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

X V I I I.

L'évaluation des bois en coupe réglée ſera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

X I X.

L'évaluation des bois taillis, qui ne ſont pas en coupe réglée, ſera faite d'après leur comparaiſon avec les autres bois de la communauté ou du canton.

X X.

D'après ces évaluations, les officiers municipaux procéderont, auſſitôt que le mandement du directoire de diſtrict leur ſera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux inſtructions du directoire de département qui ſeront jointes au man-

dement, & feront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle, arrêtée & fignée par eux, au directoire de district, dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.

La forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, & la manière dont ils feront rendus exécutoires, feront réglées par l'inftruction de l'Affemblée nationale.

XXI.

Les adminiftrations de département & de diftrict furveilleront & prefferont avec la plus grande activité toutes les opérations ci-deffus prefcrites aux municipalités.

TITRE III.

Des exceptions.

ARTICLE PREMIER.

Les marais, les terres vaines & vagues, feront affujétis à la contribution foncière, quelque modique que foit leur produit.

II.

La taxe qui fera établie fur ces terreins pourra n'être que de trois deniers par arpent, *mefure d'ordonnance.*

III.

Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines & vagues devroient être foumis, qu'en renonçant à ces

propriétés au profit de la communauté dans le territoire de laquelle ces terreins sont situés.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite par écrit, au secrétariat de la municipalité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoirs spécial.

Les cotisations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la cession, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

I V.

La taxe des marais, terres vaines & vagues, situés dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, sera supportée par la communauté, & acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations de biens communaux.

V.

A l'avenir la cotisation des marais qui seront desséchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur dessèchement.

V I.

La cotisation des terres vaines & vagues depuis vingt-cinq ans, & qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premieres années après leur défrichement.

V I I.

La cotisation des terres en friche depuis vingt-cinq ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.

VIII.

La cotifation des terreins en friche depuis vingt-cinq ans, & qui feront plantés en vignes, muriers, ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années.

IX.

Les terreins déja en valeur, & qui feront plantés en vignes, muriers ou autres arbres fruitiers, ne feront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur & non plantées.

X.

Les terreins maintenant en valeur, & qui feront plantés ou femés en bois, ne feront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur & non plantées.

XI.

Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire fera tenu de faire au fecrétariat de la municipalité & à celui du diftrict dans l'étendue defquels les biens font fitués, & avant de commencer les defféchemens, défrichemens ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terreins qu'il voudra ainfi améliorer.

XII.

Cette déclaration fera infcrite fur les regiftres de la municipalité, qui fera tenue de faire la vifite des terreins defféchés, défrichés & améliorés, & d'en dreffer procès-verbal, dont elle fera paffer une expédition au directoire de fon diftrict qui en tiendra auffi

regiſtre : à la première requiſition du déclarant, le ſecrétaire du diſtrict lui en délivrera ſans frais une copie viſée des membres du directoire.

XIII.

Les terreins précédemment deſſéchés ou défrichés, & qui, conformément à l'édit de 1764 & autres ſur les défrichemens & deſſéchemens, jouiſſoient de l'exemption d'impôt, ne ſeront taxés qu'à raiſon d'un ſol par arpent, *meſure d'ordonnance*, juſqu'au temps où l'exemption d'impôt devoit ceſſer.

XIV.

Sur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouiſſent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il ſera fait mention de l'année où ces biens doivent ceſſer d'en jouir.

TITRE IV.

Des demandes en décharge, &c.

ARTICLE PREMIER.

Art. I. du titre XIV du décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire

Les contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au directoire de district, lequel prononcera sur les raiſons reſpectives des contribuables & *de la municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se trouvera lésée, pourra se pour-*

voir ensuite au directoire de département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires et sans forme de procédures, sur la décision du directoire de district. Tous avis et décisions en cette matière seront motivés.

Si la réduction de la cote est prononcée, la somme excédante sera portée la première année sur le fonds des non-valeurs, & répartie les années suivantes sur tous les contribuables de la communauté.

I I.

Dans le cas où une communauté se croira en droit de réclamer, elle s'adressera au directoire du département; la réclamation envoyée par lui à l'administration du district, sera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, & il y sera de même statué contradictoirement & définitivement par l'administration du département sur l'avis de l'administration du district.

Si la cotisation est réduite, l'excédant sera de même porté la première année sur le fonds des non-valeurs, & réparti les années suivantes sur toutes les municipalités du district.

I I I.

La réclamation d'une administration de district qui se croiroit lésée, sera de même adressée au directoire du département, & communiquée par lui aux autres districts de son ressort, pour y être ensuite statué contradictoirement & définitivement par l'administration du département, sur le rapport & l'avis de son directoire.

Les administrations de département adresseront chaque année à la législature leurs décisions sur les

réclamations des adminiſtrations de diſtrict, avec les motifs de ces déciſions.

Quant aux ſommes excédantes des contingens réduits, elles ſeront auſſi portées la première année ſur le fonds des non-valeurs, & réparties les années ſuivantes ſur tous les diſtricts du même département.

IV.

Enfin ſi c'eſt une adminiſtration de département qui ſe croit fondée à réclamer, elle s'adreſſera par une pétition à la légiſlature.

Le rejet de la ſomme excédante ſe fera de même la première année ſur le fonds des non-valeurs, & les ſuivantes par reverſement ſur tous les autres départemens.

TITRE V.

De la perception & du recouvrement.

ARTICLE PREMIER.

Chaque année, auſſitôt que le mandement pour la répartition de la contribution foncière ſera parvenu à la municipalité, les officiers municipaux de chaque communauté feront afficher la recette pour l'année ſuivante. Il ne ſera reçu de ſoumiſſions pour en être chargé, que de ſujets reconnus ſolvables & donnant caution ſuffiſante, & l'adjudication ſera faite par le conſeil-général de la commune, à celui ou à ceux qui s'en chargeront au plus bas prix.

II.

Si plusieurs, ou même toutes les municipalités d'un canton, jugeoient utile de se réunir pour confier en commun cette perception à un seul receveur, elles en conviendront par une délibération du conseil-général de chaque commune; & dans ce cas l'adjudication se fera dans le chef-lieu du canton, ou dans tel autre dont on conviendra, par-devant un certain nombre de commissaires nommés pour chaque communauté.

III.

La somme qui aura été attribuée pour la perception, sera répartie sur tous les contribuables, en sus de leur cotisation à la contribution foncière.

IV.

Les officiers municipaux pourront en tout temps vérifier sur le rôle l'état des recouvremens, & les receveurs de communautés seront tenus de verser, chaque mois, dans la caisse du district, la totalité de leur recette.

V.

La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables, chacune, le dernier de chaque mois.

VI.

Dans la première huitaine de chaque trimestre, c'est-à dire, dans la première huitaine des mois d'avril, juillet, octobre & janvier, il sera formé par les receveurs des communautés un état de tous les contri-

buables en retard du trimeſtre précédent : cet état, viſé par les officiers municipaux, ſera publié & affiché ; & faute de paiement dans cette première huitaine, le contribuable payera, à compter du premier dudit mois, l'intérêt de la ſomme dont il ſe trouvera arriéré.

VII.

L'intérêt courra au taux de ſix pour cent l'an dans les quatre premiers mois, de cinq pour cent dans les quatre mois ſuivans, & de quatre pour cent dans les quatre autres, au bout deſquels il ceſſera ; & les intérêts ſeront au profit des receveurs, caiſſiers ou tréſoriers, qui ſeront toujours obligés d'en faire l'avance.

VIII.

Les receveurs de communautés qui n'auroient fait aucune pourſuite pendant trois années, à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire, ſeront déchus de tous droits.

IX.

A défaut de paiement de la contribution foncière, les fruits ou loyers pourront être ſaiſis, & il ne ſera en conſéquence décerné de contrainte pour cette perception, que ſur ceux des contribuables dont l'eſpèce de propriété n'auroit pas un revenu ſaiſiſſable, comme maiſons non louées, bois à exploiter, prés à tourber, &c.

X.

Tous fermiers ou locataires ſeront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer,

& les propriétaires feront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant, fur le prix des fermages ou loyers.

X I.

La forme des états des contribuables en retard, celle des faifies, & la nature des contraintes, feront déterminées par un réglement particulier.

X I I.

Le préfent décret fera inceffamment porté à l'acceptation du roi.

INSTRUCTION

INSTRUCTION
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
SUR
LA CONTRIBUTION FONCIÈRE,

Décrétée les 22 & 23 Novembre 1790.

L'Assemblée nationale a décrété les 20, 22 & 23 de ce mois, l'établiſſement d'une contribution foncière, qui ſera dorénavant la ſeule dont les propriétés foncières ſoient chargées pour les dépenſes générales de l'état. Le décret eſt compoſé de pluſieurs titres, dont le premier, intitulé : *Articles généraux*, détermine les caractères de cette contribution. Voici le premier article :

Il sera établi, à compter du premier janvier

1791, une contribution foncière, qui sera répartie, par égalité proportionnelle, ſur toutes les propriétés foncières, à raiſon de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour les intérêts de l'agriculture.

L'égalité proportionnelle dans la répartition eſt un principe fondamental en matière de contribution, & ce principe peut recevoir une application exacte dans la contribution foncière, parce que les revenus ſur leſquels elle porte, ſont ſuſceptibles d'une évaluation précise, puiſque ce ſont ceux de fonds connus, & que la publicité des opérations pour ſon aſſiète, permet à tous les contribuables de les ſurveiller.

La contribution foncière a auſſi, pour un de ſes principaux caractères, d'être abſolument indépendante des facultés du propriétaire qui la paie; elle a ſa baſe ſur les propriétés foncières, & ſe répartit à raiſon du revenu net de ces propriétés : on pourroit donc dire, avec juſteſſe, que c'eſt la propriété qui ſeule eſt chargée de la contribution, & que le propriétaire n'eſt qu'un agent qui l'acquitte pour elle, avec une portion des fruits qu'elle lui donne.

Si donc deux arpens donnent à leurs propriétaires un revenu égal, la cotiſation des deux arpens doit être la même; mais ſi l'un, par exemple, donne un revenu de 24 livres, & l'autre de 12 livres, la cotiſation du premier doit être double de la cotiſation du ſecond, & ainſi dans toutes les autres proportions; de manière que ſi une propriété fournit à la contribution une cinquième partie de ſon revenu, toutes les autres propriétés devront y fournir auſſi le cinquième.

Elle doit être répartie *sur toutes les propriétés foncières.* On comprend ſous cette dénomination, outre les fonds territoriaux, les maiſons; elles ont toujours participé aux impôts fonciers.

Elle doit être répartie ſur toutes les propriétés fon-

cières, *à raiſon de leur revenu net.* L'article II explique ce que l'on doit entendre par le *revenu net*, qui eſt *ce qui reste au propriétaire, déduction faite ſur le produit brut*, c'eſt-à-dire, ſur la totalité de ce qu'un champ a rendu, la quantité de gerbes ſuffiſante pour *payer les frais de culture, de ſemences, de récolte & d'entretien* : & l'article III définit *le revenu impoſable*, qui eſt *le revenu net moyen, calculé ſur un nombre d'années déterminé.* On donnera, dans les explications ſur le titre ſuivant, le moyen de faire les évaluations, & de déterminer le *revenu* impoſable des divers fonds.

La contribution foncière doit être répartie ſur toutes les propriétés foncières, à raiſon de leur revenu net, *ſans autres exceptions que celles qui ſeront déterminées* pour les intérêts de l'agriculture.

Toutes les propriétés foncières, même celles dont le produit paroît nul, doivent être cotiſées, parce que toutes ſont protégées par la force publique ; mais elles ne doivent contribuer que pour une ſomme extrêmement modique, ainſi qu'il ſera expliqué plus au long dans la partie de l'inſtruction qui concerne le titre III du décret.

Les terreins actuellement employés au ſervice public, comme les chemins, le cours des rivières, les rues & les places publiques, doivent ſeuls être exempts de taxe, & il ſera fait mention de leur contenance dans les états deſcriptifs du ſol qui pourront être ordonnés dans la ſuite ; mais tous les autres terreins poſſédés ſoit par les communautés d'habitans, ſoit par le roi, ſoit même par la nation, doivent être cotiſés, & acquitter la contribution, comme tous les autres fonds ; de manière que la totalité de la ſurface du royaume y participe, que les mutations de propriétaires ſoient des événemens indifférens à la perception, & ne

puiſſent pas apporter, dans l'aſſiète de la contribution, des variations qui nuiſent toujours à ſon exactitude. Le temps des priviléges eſt paſſé, & aucune propriété ne doit être ſouſtraite à la loi ſalutaire de l'égalité, que *pour les intérêts de l'agriculture*, & pour un eſpace de temps qui permette au propriétaire qui a fait des avances conſidérables, de les retirer. En examinant le titre III, l'on entrera ſur ces modifications dans les détails néceſſaires.

La contribution foncière ſera toujours d'une ſomme fixe, & déterminée annuellement par la légiſlature; ainſi les peuples ne ſeront plus expoſés à ces accroiſſemens de contributions, ordonnés par un conſeil deſpotique, enregiſtrés par des tribunaux ſans miſſion. Des repréſentans élus par eux régleront, chaque année, d'après les beſoins de l'état, la ſomme de la contribution, qui, répartie par la légiſlature entre les départemens, ſera enſuite répartie par l'adminiſtration du département entre les diſtricts, par l'adminiſtration du diſtrict entre les municipalités, & par chaque municipalité ſur toutes les propriétés qui compoſent ſon territoire.

Enfin la contribution foncière ſera perçue *en argent*: l'Aſſemblée Nationale a préféré ce mode à celui de la contribution *en nature*, qui a le double inconvénient d'une répartition moins exacte, & d'une perception plus embarraſſante, plus diſpendieuſe & plus onéreuſe au contribuable.

TITRE II.

Assiète de la contribution foncière, pour 1791.

Pour parvenir à l'aſſiète de la contribution foncière de 1791, *les municipalités ſont tenues*, d'après l'article prem. du ſecond titre, *de former, aussitôt que ce décret leur ſera parvenu, & ſans attendre le mandement du directoire de district, un tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire, s'il y en a déja d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en existe pas déja; et ces divisions s'appelleront* ſections, *soit dans les villes, soit dans les campagnes.*

En conſéquence les officiers municipaux procéderont à cette diviſion par une délibération dont le modèle eſt ci-après (n°. 1); ils enverront ſans délai au directoire du diſtrict une expédition de cette délibération, le procureur de la commune la fera afficher à la porte du lieu des ſéances de la municipalité, de l'égliſe paroiſſiale & autres lieux publics, & elle ſera auſſi publiée au prône.

Cette première opération terminée, le *conseil municipal*, conformément à l'article II, *choisira parmi ses membres des commissaires qui seront assistés, en nombre au moins égal, d'autres commissaires nommés par le conſeil-général de la commune dans une assemblée qui sera indiquée huit jours à l'avance, et à laquelle les propriétaires domiciliés ou forains, pourront assister et être élus, pourvu, néanmoins, qu'ils soient citoyens actifs.*

On pourra élire aussi les fermiers ou métayers domiciliés, pourvu de même qu'ils soient citoyens actifs.

Cet article n'a pas besoin de grands développemens ; il suffira d'observer que le choix de ces commissaires devra porter sur ceux des propriétaires, fermiers ou métayers qui seront jugés connoître le mieux le territoire de la communauté. Le nombre n'en est point fixé par cet article ; le conseil-général de la commune le déterminera d'après l'étendue du territoire ; & comme il est important d'accélérer cette opération, le conseil-général pourra, s'il le juge convenable, en nommer un nombre suffisant, pour que le travail puisse se partager en autant de parties qu'il y aura d'officiers municipaux, dont chacun seroit assisté de deux ou trois de ces commissaires.

Tous les propriétaires seront admis à cette assemblée ; mais l'élection ne sera faite que par le conseil-général de la commune. Il a paru juste de donner aux propriétaires forains le droit d'y être présens & éligibles, parce qu'ayant le même intérêt que les propriétaires habitans, dans tout ce qui concerne la contribution foncière, ils doivent jouir des mêmes droits, & peuvent également mériter la confiance de la communauté. La qualité de citoyen actif, relativement à la contribution de 1791, sera justifiée par les rôles de 1790.

Le travail dont ces commissaires ainsi nommés auront à s'occuper, est expliqué par l'article III.

Ces commissaires se transporteront sur les différentes sections, et y formeront un état indicatif des différentes propriétés qui sont renfermées dans chacune ; ils y joindront le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenans aux communautés elles-mêmes.

Les états à former dans chaque communauté doivent être uniformes ; pour parvenir à cette uniformité, les directoires de départemens feront imprimer les feuilles néceſſaires, & en enverront aux directoires de diſtrict, qui les diſtribueront aux municipalités en nombre ſuffiſant. Le modèle de ces imprimés eſt joint à la préſente inſtruction ſous le (n°. 2).

Ces feuilles ſeront diviſées par caſes, dont chacune eſt deſtinée à indiquer un ſeul article de propriété, avec le nom du propriétaire. Ces caſes ſeront remplies les unes après les autres, ſuivant l'ordre de la poſition de chaque objet de propriété dans la ſection.

L'ordre le plus convenable à ſuivre dans cette énonciation, ſera de commencer, autant qu'il ſera poſſible, par les propriétés qui ſeront le plus au levant, & de faire ſucceſſivement le tour de la ſection, pour paſſer enſuite à celles qui en forment le centre.

Chaque caſe eſt partagée en pluſieurs colonnes ; la première eſt deſtinée à indiquer le numéro qui ſera donné à chaque article de propriété, en commençant par le numéro 1, & ainſi de ſuite.

Dans la deuxième ſera inſcrit le nom de famille du propriétaire, en laiſſant ſur la même ligne un intervalle ſuffiſant pour y placer ſon nom de baptême lorſqu'il ſera connu. Les commiſſaires indiqueront enſuite la profeſſion du propriétaire, & ſa demeure, s'ils les connoiſſent.

Dans la première partie de la troiſième colonne, les commiſſaires ſe borneront à indiquer la nature de chaque propriété par ces ſeuls mots : *terre labourable*, *pré*, *vigne*, *bois-taillis*, *futaie*, *maison*, *&c.*

La quatrième colonne ayant une deſtination étrangère à ce premier travail des commiſſaires, il n'en ſera

parlé que ci-après, ainſi que de la ſeconde partie de la troiſième colonne & des autres réſervées.

La formation de cet état ne préſente aucune difficulté. Il n'y a point de communauté où il ne ſe trouve pluſieurs propriétaires & cultivateurs en état de concourir à ſa rédaction. Les commiſſaires qui auront été choiſis, pourront donc facilement terminer ce travail en très-peu de jours, & s'aider utilement des cadaſtres & parcellaires dans les pays qui en ont, ainſi que des plans, terriers, & autres renſeignemens qu'ils pourront ſe procurer.

Lorſque ces états auront été formés pour chaque ſection, l'état de la première ſection ſera coté de la lettre A; le ſecond, de la lettre B; le troiſième, de la lettre C, ainſi de ſuite.

Enfin, ces états ſeront dépoſés au ſecrétariat de la municipalité, conformément à la ſeconde diſpoſition de l'article III, ci-deſſus cité, *pour que tous les contribuables puiſſent en prendre connoiſſance.*

Dans le délai de quinze jours après la formation & la publication des ſuſdits états, eſt-il dit par l'article IV, *tous les propriétaires feront, au ſecrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régiſſeurs ou fondés de pouvoirs, & dans la forme qui ſera preſcrite, une déclaration de la nature & de la contenance de leurs différentes propriétés.*

L'exécution de cet article exige une obſervation eſſentielle; c'eſt que les propriétaires doivent faire autant de déclarations qu'il exiſtera, dans la communauté, de ſections dans leſquelles ils poſsèdent des fonds.

Ces déclarations devront être rédigées ſuivant le modèle joint à la préſente inſtruction (n°. 3), & devront être ſignées par le déclarant: en conſéquence, les officiers municipaux ne devront admettre que

celles rédigées dans les formes qui viennent d'être prefcrites.

A l'égard des propriétaires qui ne fe trouveroient point réfidans dans la communauté au moment même où elles devront être fournies, elles feront faites en leur nom par leurs fermiers, régiffeurs, ou par leurs fondés de pouvoirs.

Ces déclarations pourront être reçues, fi le déclarant ne fait pas écrire, par le fecrétaire-greffier de la municipalité, fans aucuns frais, & enfuite le déclarant fignera. S'il ne fait pas même donner fa fignature, la déclaration fera fignée par deux officiers municipaux ou commiffaires préfens, & par le fecrétaire-greffier.

Les déclarations des biens poffédés par les fabriques, les maifons de charité ou d'éducation, & l'ordre de Malte, feront faites par leurs adminiftrateurs.

Celles des biens appartenans aux communautés d'habitans, feront faites par les officiers municipaux, & ces diverfes déclarations feront faites conformément aux modèles (n°. 3).

Celles des biens nationaux feront faites, au nom des adminiftrations de diftricts, par le procureur de la commune, qui fera tenu, dans la quinzaine, d'envoyer une copie de ces déclarations au procureur-fyndic du diftrict : elles feront conformes aux modèles (n°. 4).

A mefure que les déclarations feront fournies, on aura foin de les réunir en une feule & même liaffe pour chaque fection, & de leur donner un numéro correfpondant à celui fous lequel le nom du propriétaire fera porté dans l'état de la fection ; ainfi les déclarations correfpondantes aux propriétés comprifes dans la première fection, feront timbrées : A. N°. 1.

A. N°. 2.

A. N°. 3.

Pour les objets compris dans la seconde section :

B. N°. 1.
B. N°. 2.
B. N°. 3.

Et ainsi de suite.

A l'égard des déclarations qui contiendront plusieurs objets de propriété compris dans la même section, elles seront placées dans l'ordre du numéro donné dans l'état de section, au premier objet de propriété compris dans cette déclaration. Lorsqu'ensuite, en formant la liasse, on sera parvenu au numéro d'un autre objet appartenant au même propriétaire, alors, à défaut d'une feuille de déclaration particulière pour cet objet, il sera inséré dans la liasse une feuille de renvoi ainsi rédigée.

A. No. 9.

N. . . . .

Terre labourable.

Voyez la déclaration collective. A. N°. 3.

Après l'expiration du délai de 15 jours prescrit par l'article IV du décret pour fournir les déclarations, il est enjoint par le même article aux officiers municipaux & aux commissaires-adjoints de procéder *à l'examen des déclarations*, & de suppléer, *d'après leurs connoissances locales, à celles qui n'auront pas été faites, ou qui se trouveroient inexactes.*

Dans ce dernier cas, les officiers municipaux & commissaires-adjoints, après avoir fait avertir les propriétaires, fermiers-régisseurs, ou fondés de pouvoirs, rectifieront les déclarations inexactes, par une apostille mise au bas de ces déclarations, & suppléeront

à celles qui n'auront pas été fournies, par un arrêté particulier *pour chaque numéro de propriété,* qui fera rédigé à-peu-près dans la même forme que les déclarations elles-mêmes, fuivant le modèle (n°. 5) joint à la préfente inftruction. Les officiers-municipaux auront foin de recourir aux cadaftres parcellaires, plans & autres documens, dans les communautés où il en exifte.

Ces arrêtés feront réunis & rangés avec les déclarations mêmes, dans la liaffe par fection, & dans l'ordre qui a été ci-deffus expliqué.

Enfin, conformément au même article IV, *il sera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au secrétariat de la municipalité.*

Les opérations préliminaires, qui viennent d'être expliquées, feront fuivies du dépouillement & de la tranfcription que les officiers municipaux devront faire fur les états de fection, du contenu des déclarations fournies par chaque propriétaire : ils auront foin, en faifant ce dépouillement, de porter la contenance de chaque propriété dans la feconde partie de la troifième colonne réfervée à cet effet. C'eft pour faciliter ce travail, que l'on a expliqué ci-deffus dans quel ordre les déclarations devoient être enliaffées, pour qu'il y eût toujours une correfpondance exacte entre la liaffe des déclarations & les états de fection.

Au moyen de ce dépouillement, les états de fection fe trouveront ainfi fucceffivement complétés dans tous les détails qu'ils doivent préfenter (*voir le modèle* (n°. *6*), & il ne fera plus queftion que de porter dans la quatrième colonne l'évaluation du revenu impofable de chaque propriété foncière que les officiers municipaux & commiffaires-adjoints feront en leur ame & confcience.

Cette opération exige, de la part de ceux que la confiance de leurs concitoyens en aura chargés, un désintéressement & une impartialité qui leur fassent, en quelque sorte, méconnoître quel est le possesseur de la propriété dont ils évaluent le revenu; & c'est pour les guider dans cet important travail, & conformément aux articles V, VI & VII du titre II, qu'il est nécessaire de fixer les principales bases d'après lesquelles ils feront l'évaluation *du revenu imposable de chaque propriété foncière.*

Le revenu imposable d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite, sur la totalité du produit, des frais de culture, semences, récolte & entretien.

Ces déductions sont nécessairement très-inégales, puisqu'elles dépendent du genre de culture & des différences de productions, de sol & de climat. Il n'est donc possible que de déterminer quelques règles générales, dont les estimateurs de chaque communauté puissent, avec des connoissances agricoles & locales, faire l'application à l'universalité des terreins dont ils doivent évaluer le revenu, quelle que soit l'espèce de production qui le procure.

Les productions que l'on obtient du sol n'étant des revenus que pour la partie qui reste, après avoir acquitté toutes les dépenses qu'exigent la culture, l'ensemencement, la récolte & l'entretien du terrein qui les donne, il faut déduire toutes ces dépenses pour connoître le véritable revenu net.

Les frais de culture sont très-multipliés, & peu faciles à calculer en détail. L'on peut seulement dire qu'il faut y comprendre les objets suivans.

L'intérêt de toutes les avances premières nécessaires pour l'exploitation, telles que les bestiaux & les autres dépenses qu'on est obligé de faire avant d'arriver au

moment où l'on peut vendre ou consommer les produits; l'entretien des bâtimens, celui des instrumens aratoires, tels que charrues, voitures, &c., les salaires des ouvriers, les salaires ou bénéfices du cultivateur qui partage & dirige leurs travaux, l'entretien & l'équipement des animaux qui servent à la culture : il faut encore déduire les renouvellemens d'engrais, lorsqu'il est nécessaire d'en acheter; la quantité de grains employés à l'ensemencement, ainsi que les autres dépenses des semailles.

Les frais de récolte sont aussi très-variables, suivant les méthodes usitées dans chaque pays, pour chaque espèce de production : ils consistent, par exemple, pour les bleds, dans le paiement, en grains ou en argent, des moissonneurs qui les coupent, de ceux qui les lient, les charrient à la grange ou à l'aire, de ceux qui les y battent, les transportent au grenier, soit peu de jours après, soit en d'autres temps de l'année; enfin, jusqu'à l'époque où le bled peut être porté au marché ou au moulin.

Les frais d'entretien d'une propriété sont ceux nécessaires à sa conservation, tels que les digues, les écluses, les fossés, & autres ouvrages sans lesquels les eaux de la mer, des rivières, des torrens pourroient détériorer & même détruire des propriétés que des travaux utiles conservent.

Lorsque précédemment on imposoit des biens-fonds, il étoit nécessaire d'examiner s'ils étoient ou non possédés en fief, si celui qui en jouissoit étoit ou non privilégié, si ces biens étoient grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts, ou autres prestations en argent, en denrées, en quotité de fruits. Ce n'étoit qu'après avoir fait ces combinaisons difficiles, qui éloignoient d'une bonne évaluation, que les estimateurs pouvoient opérer.

Ce qui augmentoit encore les vices de la répartition dans la taille perſonnelle & mixte, c'eſt que l'impoſition s'en faiſant ſur le rôle de la communauté où étoit domicilié celui qui exploitoit les biens-fonds, & non pas conſtamment ſur le rôle de la communauté dont ces propriétés compoſoient le territoire, un revenu impoſé, tantôt dans une communauté, tantôt dans une autre, ne pouvoit être juſtement apprécié; mais, par les décrets des 28 novembre & 17 décembre 1789, toutes les propriétés foncières doivent être cotiſées ſur le rôle de la communauté dans laquelle elles ſont ſituées.

Les démarcations entre les communautés ſont depuis long-temps conſtantes dans quelques départemens; & dans les pays où il régnoit quelque incertitude, il a dû être procédé l'année dernière, conformément à une inſtruction du roi du 21 mars dernier, à cette fixation de limites : s'il exiſtoit encore quelques conteſtations à ce ſujet, elles ſeront décidées par les corps adminiſtratifs. Les communautés n'ont rien à craindre de ces délimitations, puiſqu'elles n'auront d'effet que pour la répartition de la contribution foncière. Il importe ſeulement que les adminiſtrations de diſtrict en aient connoiſſance, afin d'y avoir égard lorſqu'elles détermineront la quote-part que doit ſupporter chaque territoire.

Ces limites ne préjudicieront point aux droits de pâturage, parcours, uſage, chaumage & glanage, qui appartiennent à chaque communauté, & dont elles jouiront comme par le paſſé.

Les priviléges perſonnels ou réels, en matière de ſubſides, ſont abolis par l'article IX du décret du 4 août 1789, & jours ſuivans; & les exemptions dont jouiſſoient, dans quelques pays, les terreins pour lors appelés fiefs ou biens nobles, l'ont été auſſi par les articles IV, V & VI du décret du 26 ſeptembre 1789.

Ces lois qui ont fait ſuccéder à des ſiècles d'oppreſſion, l'égalité des droits des perſonnes & des propriétés, ont encore l'avantage de faciliter les eſtimations & la connoiſſance du véritable revenu de chaque propriété.

Les articles VI, VII & VIII du titre II du décret ſur la contribution foncière ont encore applani les difficultés qui pouvoient embarraſſer dans l'évaluation des revenus, lorſque les propriétés étoient chargées de rentes ci-devant ſeigneuriales ou foncières, d'agriers, champarts ou autres preſtations, ſoit en argent, ſoit en denrées, ſoit en quotité de fruits.

Ces rentes & preſtations ſeront aſſujéties à une retenue proportionnelle à la contribution ; & quoique le mode & la quotité de cette retenue ne ſoient pas encore décrétés, comme ils le ſeront très-inceſſamment, l'évaluation du revenu net ſera faite ſans les déduire : ce qui ſera conforme aux articles ci-deſſus cités, & donnera aux évaluations, une fois bien faites, une durée qu'elles n'euſſent pu avoir ſi l'on eût impoſé particulièrement des rentes qui, conformément aux décrets qui les déclarent rachetables, ſeront ſucceſſivement rachetées, ce qui obligeroit à faire des changemens aux matrices de rôles, à meſure que chaque propriété aura été affranchie de ces redevances.

Il faudra donc évaluer chaque propriété, ſans avoir égard aux charges dont elle eſt grevée.

Il n'eſt pas néceſſaire, pour ces évaluations, de faire toujours le calcul détaillé & difficile des déductions ſur la récolte de chaque propriété ; ce ſeroit une choſe impraticable, par exemple, que de déterminer ce que les divers frais d'exploitation peuvent coûter pour chaque arpent en particulier : mais après avoir fait le calcul ſur deux ou trois cents arpens, on répartira la ſomme de déductions que l'on aura trouvée ſur

chacun de ces arpens. On peut auſſi prendre, dans le territoire, quelques exemples des différentes qualités de terre & de productions, & s'en ſervir pour évaluer par comparaiſon celles qui auront des caractères ſemblables.

Mais une grande connoiſſance des récoltes que donne un territoire, des avances & des frais qu'elles exigent, peuvent ſuppléer amplement à tous ces calculs, ainſi que le prouve l'expérience preſque toujours ſure de ceux qui donnent ou prennent à bail des propriétés territoriales. Le prix moyen des fermages eſt le véritable produit net, dans lequel il ne faut pourtant point comprendre l'entretien des bâtimens néceſſaires à l'exploitation, & dont il faut auſſi déduire le loyer ou l'avance des beſtiaux dans les pays où ils ſont fournis par le propriétaire du fonds.

Il faudra donc que chaque eſtimateur ſe pénètre de ces principes, & ſe diſe à lui-même : ſi j'étois propriétaire de ce bien, je pourrois trouver à l'affermer raiſonnablement *tant* : ſi j'étois dans le cas d'être fermier, je pourrois en rendre la ſomme de. . . . . . c'eſt-à-dire, le prix que ſeroit affermée cette propriété, lorſque, pour ſon exploitation, le propriétaire ne fourniroit ni bâtimens, ni beſtiaux, ni inſtrumens aratoires, ni ſemences, mais ſeroit chargé d'en acquitter la contribution foncière.

Dans quelques parties du royaume, ſi le propriétaire ne fourniſſoit point de bâtimens, & ſi, dans d'autres, il ne donnoit pas en même temps des beſtiaux, des inſtrumens de labourage & des ſemences, il lui ſeroit difficile, & peut-être impoſſible, de trouver à faire exploiter ſes domaines ; mais pour lors il joint à ſa qualité de propriétaire du bien, celle de propriétaire d'une partie ou de la totalité des avances néceſſaires à l'exploitation. Ces objets acceſſoires de la propriété

priété foncière ne doivent point être confondus avec elle, ni par conféquent affujétis au même genre de contribution. Ainfi, foit que le propriétaire faffe valoir fon bien en entier, & à fes rifques, foit qu'il fourniffe à un cultivateur partiaire la totalité ou partie des objets néceffaires à cette exploitation, foit que le bien feul foit affermé & que le fermier pofsède les bâtimens & tout ce qui fert à fa culture, l'évaluation doit être la même, c'eft-à-dire, uniquement celle du revenu de la terre, fans y comprendre tout ce qui n'y eft qu'acceffoire & qui fert feulement à la faire produire.

Les conventions faites entre le propriétaire & le fermier ne devant jamais occafionner ni furcharge, ni modération de cotifation, les officiers municipaux & commiffaires-adjoints ne pourront exiger la repréfentation d'aucuns baux, & ne feront pas tenus non plus d'y avoir égard, lors même qu'ils leur feroient exhibés.

La contribution foncière devant être perçue en argent, toutes les évaluations de revenu feront faites de même en argent. Dans les pays où les biens s'afferment en grains ou autres denrées, dans ceux où les fruits fe partagent entre le propriétaire & le colon dans des proportions convenues, & lorfque le colon eft obligé à un certain nombre de journées de travail avec fes chevaux ou bœufs, il fera néceffaire d'eftimer en argent, & au prix moyen de leur valeur, ces différens produits que le propriétaire retire de fon domaine.

Les terres ne portant pas toutes chaque année ou le faifant très-inégalement, pour connoître le revenu impofable d'une terre, il faudra, conformément à l'article III du titre I, *le calculer fur un nombre d'années déterminé*. Celui de quinze ans a paru le plus convenable pour les terres qui produifent le plus ordinairement des bleds, des orges, des avoines, des

chanvres, des lins, & autres plantes annuelles; il eſt poſſible de compter que, dans cet eſpace de temps, ces terreins produiront ſucceſſivement les fruits dont la culture, étant la plus uſitée dans le territoire, en fait la véritable valeur.

Cet eſpace de quinze ans a permis également de comprendre, dans cette eſtimation, les terres que l'on convertit, pendant quelques années, en prairies artificielles: & comme le véritable revenu d'une terre ſe compoſe des productions diverſes que l'on en obtient, l'on ne peut bien en faire l'évaluation qu'en la calculant ſur un nombre d'années pendant leſquelles on puiſſe cultiver pluſieurs des principales productions.

En outre, pendant quinze années il y a lieu d'eſpérer que quelques récoltes abondantes dédommageront de celles des années malheureuſes, pendant leſquelles des ſécherεſſes, des pluies, des hivers rigoureux, des grêles, des débordemens de rivières, d'autres accidens diminuent, & même détruiſent quelquefois les récoltes. De cette manière, le revenu moyen d'une terre peut être eſtimé avec bien moins d'incertitude, en le calculant ſur quinze années, qu'en ne faiſant cette évaluation que ſur un temps plus court, ſur-tout pour les terres de médiocre valeur, que dans certains pays on laiſſe ordinairement repoſer pendant cinq ou ſix ans, pour les remettre enſuite en culture.

Les officiers municipaux & commiſſaires-adjoints obſerveront donc d'évaluer le revenu impoſable de chaque propriété pour 1791, eu égard au produit moyen qu'elle peut donner en ſuivant la culture généralement uſitée dans le pays, & ſans égard à l'eſpèce de fruits dont elle eſt chargée ou doit l'être dans l'année: ainſi ſept arpens de terre de qualité égale, dont deux ſeroient enſemencés en bled, un en luzerne, un en lin, un

en avoine, & les deux autres ne donnant cette année aucune production, & étant ſimplement cultivés pour être enſemencés pendant l'automne ou le printemps ſuivans, devront être évalués au même taux, & cotiſés à la même ſomme, ſoit qu'ils appartiennent à un ſeul propriétaire ou à pluſieurs, quoique les uns ne doivent donner aucune récolte, & qu'il y ait lieu de croire que les différences de fruits en occaſionneront dans la valeur de celles que donneront les autres. De plus, quand bien même la récolte du bled ſeroit eſtimée ne pas devoir être égale dans chacun des deux arpens, parce qu'ils n'auroient reçu ni la même culture ni les mêmes engrais, ils doivent toujours être cotiſés à la même ſomme.

En général dans des terres d'égale valeur, l'on n'obtient une récolte plus abondante de l'une que des autres, qu'en y faiſant plus de dépenſes, ou qu'en y donnant des ſoins plus actifs & plus heureux, & certainement il eſt de la juſtice & de l'intérêt de la nation, de ne pas ſur-taxer les avances haſardées & les peines de l'homme laborieux qui a l'avantage d'augmenter la vraie richeſſe de ſon pays, & qui n'y parvient ſouvent qu'après des eſſais & des travaux diſpendieux, dont les rembourſemens ne ſont cependant pas des revenus pour lui; mais quand d'abondantes récoltes ainſi obtenues ſont profitables à ſa fortune, elles le ſont doublement à celle de ſa patrie, & par l'accroiſſement de la maſſe des ſubſiſtances, & par les utiles exemples qu'elle y donne.

Les prés naturels néceſſitant moins de dépenſes que les terres labourables, l'évaluation de leur revenu impoſable ſera plus facile. En eſtimant leur revenu, il eſt juſte d'y comprendre celui des arbres qui peuvent y être plantés, mais auſſi d'avoir égard à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du terrein qu'ils om-

bragent; ces obſervations ſont également applicables aux autres natures de biens.

Dans l'évaluation des prairies qui ne ſervent que de pâturage, poſſédées par des particuliers, par des communautés d'habitans, par le roi ou par la nation, il ne faudra comprendre que le revenu moyen que l'on en retireroit en les affermant, ſans fournir les beſtiaux qu'elles nourriſſent, ni aucuns bâtimens.

L'article X du titre II, qui dit que: *Pour déterminer la cote de contribution des maiſons, il ſera déduit un quart ſur leur revenu, en conſidération du dépériſſement & des frais d'entretien & de réparations*, n'exige que peu d'explication: il ſuffit d'obſerver qu'il faut évaluer ce revenu au taux moyen des loyers de la communauté, & que la déduction du quart, accordée en conſidération du dépériſſement, des frais d'entretien & de ceux de réparation, ne permet de faire aucune autre déduction lors de leur première conſtruction, ni lorſqu'elles ont néceſſité de fortes réparations. Seulement les maiſons neuves ne doivent être cotiſées que pour l'année qui ſuivra celle pendant laquelle elles auront commencé à être habitées; & juſqu'à cette époque le terrein ſur lequel elles ſeront conſtruites, acquittera la même contribution qu'auparavant.

D'après l'article XI: *La cotiſation des maiſons ſituées hors des villes, lorſqu'elles seront habitées par leurs propriétaires, et sans valeur locative, sera faite à raiſon de l'étendue du terrein qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée. La cotisation sera double, si elles ont un étage, triple pour deux, et ainsi de suite pour chaque étage de plus.*

Le terrein sera évalué ſur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

Beaucoup de maiſons ſituées hors des villes, ſurtout lorſqu'elles en ſont éloignées, n'ont véritable-

ment aucune valeur locative, puifque le propriétaire ne pourroit trouver à les louer lors même qu'il le defireroit, & qu'il n'y a fouvent dans la communauté aucune maifon louée, qui pût fervir d'objet de comparaifon. Ainfi l'une de ces maifons, qui, avec les bâtimens en dépendans & les cours, occuperoit un arpent de terre, feroit cotifée comme un arpent des meilleures terres labourables de la communauté ; mais la multiplication de la taxe par les étages ne doit s'appliquer qu'à l'étendue du terrain occupé par les bâtimens. Les grenierss ne doivent pas être confidérés comme un étage.

L'article XII porte que : *Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.*

Il faut obferver fur cet article, que la cotifation doit feulement être égale à celle des meilleures terres labourables, quel que foit le nombre d'étages qu'aient les bâtimens. S'il n'y a pas de terres labourables dans une communauté, l'évaluation fe fera d'après celle de la communauté la plus voifine.

L'article XIII dit : Que *les bâtimens fervant aux exploitations rurales ne feront point foumis à la contribution foncière ; mais le terrein qu'ils occupent fera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté.*

Il faut entendre par *bâtimens fervant aux exploitations rurales*, les granges, greniers, caves, celliers, écuries, étables, preffoirs, & tous les autres bâtimens qui fervent au logement des beftiaux d'une exploitation, ou à en ferrer les récoltes, & évaluer le terrein occupé tant par les bâtimens, que par les cours,

au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

L'article XIV porte : Que *les fabriques & manufactures, les forges, moulins, & autres usines, seront cotisées à raison des deux tiers de leur valeur locative, en considération des frais d'entretien et de réparations qu'exigent ces objets.* L'on n'impose que les deux tiers de la valeur locative pour ces objets, parce qu'en général le dépérissement, l'entretien & les réparations sont plus considérables que pour les maisons.

Les articles XV & XVI portent que *les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation.*

Il en sera de même pour les carrières.

L'on doit entendre par le terrain qu'occupent les mines & carrières, non-seulement celui de leurs ouvertures, mais encore tous ceux où sont leurs réserves d'eau, leurs déblais, & les chemins qui ne sont qu'à leur usage.

Par l'article XVII, il est statué, que *les terreins enclos seront évalués d'après les mêmes règles, & dans les mêmes proportions que les terreins non-enclos donnant le même genre de productions. Les terreins enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté.*

L'évaluation de ces terreins doit être faite sans avoir aucun égard aux clôtures, soit de haies, de fossés ou de murailles, de manière que les bois, les prés, les pâturages, les vignes, les vergers & potagers qu'elles contiennent, soient estimés au même taux que les terreins non enclos, d'égale qualité & donnant les mêmes productions. Mais dans cette estimation il ne faudra non plus admettre aucune déduction de revenu

pour les constructions ni pour l'entretien des clôtures.

Dans les enclos qui contiennent des bois, prés, vignes, &c., il faudra évaluer séparément chaque nature de bien.

Quant aux terreins enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que les parterres, pièces d'eau, &c., ils doivent être taxés comme les meilleures terres labourables de la communauté.

C'est sur-tout en évaluant les vignes, champs & jardins plantés d'arbres fruitiers, que l'on doit ne point oublier que le revenu net est le seul imposable ; car le produit casuel de ces biens n'est, en grande partie, que le remboursement des dépenses. Il en est de même des produits que donnent les oliviers, les noyers, les mûriers, les châteigniers, & autres arbres fruitiers qui sont aussi très-casuels : le revenu que l'on en obtient sera calculé sur quinze années, en tenant compte des frais nécessaires de replantations partielles.

Les officiers municipaux & commissaires - adjoints doivent avoir égard, dans l'évaluation des revenus, aux propriétés qui, exigeant des frais de culture habituels, ne donnent cependant aucun produit pendant plusieurs années.

L'article XVIII porte : Que *l'évaluation des bois en coupe réglée, sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.*

Il faudra faire un prix moyen des ventes de ces bois. Si le taillis, par exemple, est divisé en quinze coupes annuelles, le revenu est le quinzième du prix de la totalité des ventes ; il en est de même pour les futaies qui sont en coupe réglée.

Suivant l'article XIX : *L'évaluation des bois-taillis qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la communauté ou du canton.*

Si, par ſon peu d'étendue ou pour d'autres cauſes, un bois n'eſt point en coupe réglée, il ſera facile de l'eſtimer d'après les mêmes règles que ceux qui y ſont. Par exemple, ſi un bois a quinze arpens, & eſt de même qualité que les bois taillis qui ſe coupent tous les quinze ans, quand bien même le propriétaire ne feroit une coupe que tous les quinze ans, ou bien une de quelques arpens tous les quatre ou cinq ans, il faudra eſtimer le revenu de ſon bois, comme s'il en coupoit un arpent par an.

Pour évaluer le revenu des bois, il faut les eſtimer au prix qu'ils valent ſur pied, & en déduire les frais de garde & de repeuplement.

Dans quelques-unes des anciennes généralités, l'on étoit dans l'uſage, en procédant à l'évaluation des biens-fonds, de les diviſer par claſſes. Souvent l'on en formoit 3, 4, 5, & quelquefois davantage; les terres labourables, les vignes, les prés, les bois y étoient également claſſés. Cette manière d'évaluer n'eſt pas celle indiquée dans la préſente inſtruction; ce mode pourroit augmenter les difficultés, eu égard au double travail, de claſſer les biens-fonds chacun ſuivant ſa nature, & de faire les calculs d'évaluation proportionnels à la claſſification : cependant les municipalités dans leſquelles les diverſes opérations relatives à la répartition des impoſitions ſe faiſoient d'après une claſſification des propriétés, pourront continuer à s'en ſervir cette année, ſans en faire mention dans les déclarations, états de ſection & d'évaluation, ni dans la matrice de rôle; elles y porteront ſeulement le montant des évaluations, calculées d'après leurs claſſes.

Les évaluations que feront cette année les municipalités, n'auront pour objet que la répartition intérieure entre les contribuables de leur territoire, &

ne ſerviront point de baſe aux adminiſtrations de département & de diſtrict pour la diſtribution de la contribution entre les municipalités : ces dernières devront répartir la ſomme qui leur ſera aſſignée, & ſeront tenues au paiement de la portion contributive fixée, ſauf à former, s'il y a lieu, des réclamations, qui ſeront appréciées par les aſſemblées adminiſtratives, ſans égard pour les évaluations trop modiques qui auroient pu être faites par quelques municipalités.

Après que les officiers municipaux & les commiſſaires-adjoints auront ainſi procédé, ſection par ſection, à l'évaluation de chacun des objets de propriété ſitués ſur le territoire de leur communauté, & auront porté les évaluations dans la colonne des états de ſection deſtinés à les recevoir, ils ſeront en état de procéder à l'exécution de l'art. XX, dont voici les termes : *Les officiers municipaux procéderont, auſſitôt que le mandement du directoire de district leur ſera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux instructions du directoire de département, qui ſeront jointes au mandement, & ils ſeront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle, arrêtée & signée par eux, aux directoires de district, dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.*

Cet article preſcrit diverſes opérations qu'il faut diſtinguer ici, & dont les règles ont été renvoyées à la préſente inſtruction, par la dernière diſpoſition de l'art. XX, portant que *la forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, & la manière dont ils ſeront rendus exécutoires, ſeront réglées par l'instruction de l'Assemblée nationale.*

La première de ces opérations eſt la rédaction de la matrice de rôle.

La deuxième, la confection de l'expédition du rôle.

La troisième, la vérification du rôle, pour le rendre exécutoire.

La quatrième, le renvoi du rôle à la municipalité, pour y être mis en recouvrement.

La matrice de ce rôle doit être dressée par les seuls officiers municipaux, & envoyée par eux au directoire de district, dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la date du mandement.

Faute d'avoir satisfait, dans ce délai, à l'obligation qui leur est imposée, les officiers municipaux, y compris le procureur de la commune, seront personnellement garants & responsables du retard des recouvremens. En conséquence, à l'expiration du délai de quinze jours, le procureur-syndic du district enverra au receveur une note signée de lui, des municipalités qui n'auroient point encore envoyé leur matrice de rôle, pour que le receveur ait à décerner sa contrainte solidaire contre ces officiers municipaux en retard, pour le paiement du premier quartier de la somme totale assignée par le mandement, & à la présenter au visa du directoire du district.

Le district ne visera toutefois cette contrainte, qu'après les quinze jours qui suivront l'expédition du premier délai de quinzaine fixé pour la rédaction de la matrice de rôle : mais aussitôt que la contrainte aura été visée, elle sera mise à exécution.

L'Assemblée Nationale insiste d'autant plus sur l'observation stricte de ces délais, que la rédaction des matrices de rôles ne sera qu'une opération purement mécanique, qui consiste dans le dépouillement des états de section.

On joint ici le modèle d'une matrice de rôle, (n°. 7), qui contient quatre colonnes.

La première devra indiquer le nom des propriétaires, leur profession & demeure.

Le premier article à porter dans cette colonne ſera le premier article de l'état de ſection, déſigné par la lettre A.

Le ſecond article ſera le deuxième article de la même ſection A, & ainſi de ſuite.

Après avoir inſcrit ſur la matrice de rôle le nom du propriétaire compris ſous le N°. 1 de l'état de ſection A, les officiers municipaux s'occuperont de remplir, pour ce même article, la ſeconde colonne de la matrice de rôle, qui eſt intitulée : *Indication, 1°. de la section, 2°. du numéro de chaque article de propriété dans l'état de ſection, 3°. de l'évaluation du revenu de chacun de ces articles de propriété.*

Pour y parvenir, voici comment ils opéreront.

Si la première pièce de terre indiquée ſous le N°. 1. de la ſection A, appartient à *Joſeph-François Barbier,* le premier article de la matrice de rôle ſera celui de ce propriétaire, & il ſera tranſcrit, d'après les détails que contiendra l'état de ſection, ainſi qu'il ſuit :

NOMS des propriétaires.	INDICATION, 1o. De la section. 2o. Du numéro de chaque article de propriété, compris dans l'état de Section. 3o. De l'évaluation du revenu de chacun de ces articles.	TOTAL des évaluations.	CONTRIBUTION foncière.
ART. 1er. BARBIER (Joseph-François), notaire, demeurant à Auberville.	Section A. No. 1---28 liv.		

Les officiers municipaux examineront enſuite, ſi dans l'état de la ſection A le même propriétaire n'eſt

pas encore porté pour une autre pièce de terre ; s'il s'y trouve en effet porté au N°. 15, par exemple, pour un autre objet évalué 3 liv. 10 sols, alors, sous la première ligne de la seconde colonne de la matrice de rôle, ils en établiront une seconde ainsi qu'il suit :

A. N°. 15--- 3 liv. 10 s.

Ils examineront ensuite la section B ; s'ils n'y trouvent aucun article appartenant au même *Joseph-François Barbier*, ils passeront à l'examen de la section C. Dans le cas où le même *Joseph-François Barbier* s'y trouveroit compris sous le N°. 21, pour un autre objet de propriété, évalué 122 liv. 5 sols, ils porteront alors, dans la seconde colonne de la matrice de rôle, une troisième ligne ainsi rédigée :

C. N°. 21.--- 122 liv. 5 s.

Enfin, si *Joseph-François Barbier* ne se trouve inscrit pour aucun autre article de propriété dans les autres états de section de la communanté, alors son article dans la matrice de rôle se trouvera complet, & ainsi rédigé.

NOMS des propriétaires.	INDICATION. 1°. De la section. 2°. Du numéro de chaque article de propriété, compris dans l'état de section. 3°. De l'évaluation du revenu de chacun de ces articles.	TOTAL des évaluations.	CONTRIBUTION foncière.
ART. 1er. BARBIER (Joseph-François,) notaire, demeurant à Auberville.	Sections A. N°. 1. 28 l. A. N°. 15. 3 l. 10 s. C. N°. 21. 122 l. 5 s. TOTAL.... 153 l. 15 s.	... 153 l. 15 s.	

Après ce premier article, viendra celui du propriétaire qui se trouvera posséder l'objet de propriété porté sous le N°. 2, dans l'état de la section A ; & les officiers municipaux feront de même, à son égard, le dépouillement des numéros de tous les autres objets de propriété pour lesquels il seroit désigné dans les autres états de section.

Enfin les officiers municipaux continueront ainsi leur dépouillement, de section en section, de manière qu'il n'y ait, dans la matrice de rôle, qu'un seul article pour un seul & même propriétaire.

Les officiers municipaux s'assureront de l'exactitude de leur dépouillement, en comparant le total des évaluations portées dans la matrice de rôle, avec les totaux réunis des évaluations portées dans les différens états de section de la communauté ; ainsi, par exemple, si le total des évaluations que donne la matrice de rôle, est de la somme de . . . . 40,000 l.

Et que l'état de la section A donne un total d'évaluation de...	7,600 l.	40,000 l.
La section B. de	9,320	
La section C. de	15,680	
La section D. de	7,400	

Le total se trouvant conforme à celui des évaluations, en formera la preuve, & l'on sera assuré que le dépouillement aura été exactement fait sur la matrice de rôle, & qu'aucun objet de propriété n'aura été oublié.

Cette matrice de rôle ainsi formée, il ne sera pas nécessaire que les officiers municipaux remplissent la colonne de la contribution à chaque article, il suffira qu'ils prennent le délibéré qui devra être porté à la fin de la matrice de rôle. (Voyez *le modèle*, n°. 7.)

Lorſque la matrice de rôle ſera ainſi complète, les officiers municipaux en conſerveront une copie, qui ſera dépoſée au ſecrétariat de la municipalité, & une ſeconde ſera, par eux, envoyée au directoire du diſtrict.

Le ſurplus du travail qui conſiſte dans l'expédition, l'arrêté & l'envoi des rôles en recouvrement, ſera ſuivi par les adminiſtrateurs des directoires de diſtrict.

A cet effet les directoires de diſtrict, & le directoire de département, établiront chacun un bureau qui ſera ſpécialement chargé de tous les calculs, états, tableaux, expéditions, & autres opérations relatives à la tranſcription des rôles, & à tout ce qui tient à la répartition.

A meſure que les matrices de rôles pour la contribution foncière de 1791 feront envoyées par les municipalités, les directoires de diſtrict auront deux opérations à faire.

La première d'additionner la colonne d'évaluations, pour s'aſſurer ſi le total en eſt exact.

La ſeconde, de vérifier ſi, par le délibéré porté à la fin de la matrice de rôle, la municipalité aura exactement déterminé combien de ſous & deniers pour livre du montant de l'évaluation des revenus de la communauté doivent être perçus pour remplir la ſomme demandée par le mandement.

Après cet examen, le premier travail à exécuter dans le bureau, ſera de faire l'application du marc-la-livre à chacun des articles de la matrice de rôle, dans la colonne réſervée à cet effet.

La matrice de rôle étant ainſi complétée, le directoire du diſtrict portera au bas le délibéré ſuivant :

« Approuvé, pour servir de minute à l'expédition
» du rôle de la contribution foncière à rendre exécu-
» toire pour 1791. Fait à ce
» 1790. »

Alors le rôle sera sur-le-champ expédié dans le bureau de la contribution, conformément au modèle ci-joint, coté (n°. 8.)

Ce rôle sera ensuite présenté, par le procureur-syndic, à la vérification du directoire de district; & après qu'il aura été rendu exécutoire dans la forme indiquée au même modèle (n°. 8), il sera remis par le procureur-syndic, au receveur-trésorier du district, lequel se chargera de le faire parvenir, par la voie la plus prompte & la plus sûre, à chaque municipalité qui remettra ce rôle entre les mains du percepteur, lequel en donnera sa reconnoissance.

Lorsque les rôles de la contribution foncière de tout le district auront été rendus exécutoires, le procureur-syndic fera former un bordereau qui contiendra le nom de chacune des municipalités, & le montant de leurs rôles.

Ce bordereau sera arrêté & signé par les administrateurs du directoire de district, & envoyé double au receveur-trésorier, qui gardera par-devers lui une des expéditions, & renverra l'autre au directoire après y avoir porté sa soumission de compter de la totalité de la somme dans les délais prescrits.

Enfin, une troisième expédition de ce bordereau sera adressée, par le directoire du district, au directoire du département.

TITRE III.

Des Exceptions.

Par l'article I, du titre I, il eſt décrété que la cotiſation, à raiſon du revenu net, recevra quelques exceptions pour l'intérêt de l'agriculture; mais ce ne ſera jamais par une exemption totale de contribution, car toutes les terres, même les plus ſtériles & les plus délaiſſées, doivent en ſupporter une.

Conformément à l'art. I du titre III, *les marais, les terres vaines & vagues seront assujétis à la contribution ſoncière, quelque modique que ſoit leur produit.*

Quelque peu avantageuſes que ſoient ces propriétés, elles doivent contribuer à l'entretien de la force publique, qui en aſſure la jouiſſance & la conſervation à leurs poſſeſſeurs; mais comme le produit des marécages & terres en friche peut être très-modique, il eſt décrété par l'article II: *Que la taxe qui ſera établie ſur ces terreins, pourra n'être que de trois deniers par arpent meſure d'ordonnance.* Ainſi cette taxe de trois deniers par arpent meſure d'ordonnance, ſera toujours la moindre à laquelle ſeront cotiſés les terreins les plus ſtériles.

Lorſque les marais & terres vaines & vagues donnent un produit un peu conſidérable, ne fut-ce que pour le pâturage des beſtiaux pendant une partie de l'année, leur cotiſation doit être faite d'après les mêmes règles & les mêmes proportions que celles ſuivies pour les autres propriétés.

L'on entend par arpent, meſure d'ordonnance, ſouvent auſſi appelé *arpent de roi*, la meſure preſcrite par les ordonnances des eaux & forêts: cette meſure étant

étant la plus généralement connue dans le royaume, l'Assemblée l'a préférée à toutes les autres en attendant l'établissement d'une mesure uniforme dont elle s'occupe.

Cet arpent est divisé en cent perches, de vingt-deux pieds chacune ; ainsi chaque perche contient en superficie 484 pieds quarrés, & l'arpent contient 48,400 pieds quarrés, ou 1,344 $\frac{4}{9}$ toises quarrées, la toise de six pieds & le pied de douze pouces. D'après ces détails, les corps administratifs formeront & adresseront aux municipalités un tableau de réduction, qui fera connoître la proportion existante entre leurs mesures locales & l'arpent mesure d'ordonnance.

Des particuliers possesseurs de terreins stériles, ou dont ils ne peuvent tirer de produit particulier, pourroient vouloir n'acquitter aucune contribution pour des biens qui ne sont pour eux d'aucune valeur, & qu'ils n'ont aucun intérêt à conserver. Il a donc fallu prévoir ce cas ; & l'article III leur donne le moyen de se libérer de la contribution, en faisant abandon de leur propriété à la communauté. Il est conçu en ces termes : *Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines & vagues devroient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la communauté dans le territoire de laquelle ces terreins sont situés.*

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite, par écrit, au secrétariat de la municipalité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoirs spécial.

Les cotisations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la cession, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel

étant une véritable aliénation, elle ne peut être faite que par le véritable propriétaire, ou par un fondé de pouvoirs spécial ; ainsi les mineurs, les tuteurs, curateurs, administrateurs, usufruitiers, n'ont droit de le faire qu'en remplissant les formalités exigées pour l'aliénation des biens en valeur.

Après avoir fait régulièrement cet abandon perpétuel, le propriétaire sera cependant tenu d'acquitter les sommes auxquelles ces terreins délaissés par lui auroient été taxés dans les rôles faits antérieurement à sa cession. Cette clause ne peut gêner en rien la disposition qu'il voudroit en faire, par vente ou par cession, à d'autres particuliers qui acquitteroient les contributions.

Les officiers municipaux & commissaires-adjoints doivent, en taxant ces terreins peu productifs, faire attention que c'est plutôt par respect pour le principe, *que toute propriété foncière doit supporter la contribution,* que pour augmenter la masse des matières imposables ; aussi doivent-ils faire ces évaluations de manière qu'aucune sur-taxe n'engage les particuliers à faire ces cessions aux communautés, ou les oblige à former des demandes en modération aux corps administratifs qui doivent, par leur surveillance, empêcher que le desir d'augmenter les terreins communaux, ne fasse commettre quelque injustice à l'égard des propriétaires des terreins qui ne sont pas en valeur.

L'article IV porte : *Que la taxe des marais, terres, vaines & vagues, situés dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont, ou n'auront aucun propriétaire particulier, sera supportée par la communauté, et acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations de biens communaux.*

Ainſi tous les terreins qui n'ont maintenant aucun propriétaire particulier, ou qui ſeroient délaiſſés par la ſuite, conformément à l'article précédent, ſeront cotiſés ſur le rôle de la contribution foncière de chaque communauté, ou proportionnellement à leur produit, s'ils en donnent un ſuſceptible d'évaluation, ou à trois deniers l'arpent, quelle que ſoit la valeur de ces terreins.

Si les communautés poſſédent d'autres biens, tels que bois, terres labourables, pâturages, plantations, dans les rues, places, &c.; l'évaluation de toutes ces propriétés ſera réunie en une ſeule cote ſur chaque rôle, & le montant de la contribution ſera enſuite réparti ſur les contribuables & acquitté par eux, ainſi qu'il ſera décrété inceſſamment.

Le deſſéchement des marais exigeant ſouvent de grandes dépenſes, donnant, par conſéquent, des moyens de ſubſiſtance à beaucoup d'ouvriers, & procurant l'avantage de rendre l'air plus ſalubre, & d'augmenter les productions territoriales, il eſt néceſſaire d'encourager ces diverſes entrepriſes,& de n'augmenter la contribution que ces marécages ſupportoient avant leur deſſéchement, qu'après un aſſez long eſpace de tems, pendant lequel le propriétaire aura pu être amplement indemniſé des avances toujours haſardées qu'il aura été obligé de faire; auſſi l'article V dit-il: qu'à *l'avenir la cotisation des marais qui seront desséchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur desséchement.*

Pendant vingt-cinq années après le deſſéchement, ces propriétés ne payeront que la ſomme modique & proportionnée à leur produit actuel à laquelle elles auront été taxées avant leur amélioration; mais ce ſe-

roit abuser de cet encouragement, que de regarder comme marécages, des prairies qui donnent maintenant des foins, ou servent de pâturages, & dont quelques fossés peuvent augmenter beaucoup la valeur. L'on ne doit entendre par marais, que les terreins qui, étant couverts d'eau la majeure partie de l'année, ne donnent presque aucun produit, & que l'on ne peut dessécher qu'en construisant des ouvrages d'art, ou lorsqu'il faut sacrifier des moulins pour y parvenir, soit qu'on les achète, ou que l'on en ait été auparavant le propriétaire.

Conformément à l'article VI, la *cotisation des terres vaines et vagues, depuis vingt-cinq ans, & qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.*

L'on n'entend point par *terres vaines et vagues*, celles qui sont en friche depuis dix ou quinze ans, tems pendant lequel, dans des pays peu fertiles, on laisse reposer les terres, ni celles chargées de quelques productions en bois, mais seulement celles qui, depuis vingt-cinq années n'ayant donné aucune récolte, pourroient être défrichées conformément aux édits de 1764, & autres suivans sur les desséchemens & défrichemens : avec cette seule différence, que par ces lois antérieures il falloit que ces terreins eussent été incultes depuis 40 ans, & que, par l'article ci-dessus, il suffit, pour qu'ils soient regardés comme terres vaines & vagues, qu'ils aient été en friche depuis vingt-cinq années seulement. Ainsi, les quinze premières années du défrichement, ces terreins seront taxés à la même somme qu'ils supportoient lorsqu'ils n'étoient point en valeur.

Les terres plantées en bois étant long-tems sans donner de produits, tandis que celles défrichées &

ſemées en grains peuvent en donner dès la première année, il a été néceſſaire d'accorder une *non-augmentation* de contribution plus prolongée aux terreins qui, étant également incultes depuis vingt-cinq ans, ſeroient plantés ou ſemés en bois, de quelque eſpèce qu'ils fuſſent, & l'art. VII leur accorde cet avantage pendant trente années.

Cet article porte : *La cotiſation des terres en friche qui ſeront plantées ou ſemées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du ſemis ou de la plantation.*

Les vignes & les arbres fruitiers ne donnant auſſi des productions qu'au bout de pluſieurs années, mais cependant plutôt que les terres ſemées ou plantées en bois, les diſpoſitions de l'art. VIII donnent pour ce genre de plantation une non-augmentation moins prolongée : *la cotisation des terreins en friche, depuis vingt-cinq ans, et qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée les vingt premières années.*

Conformément aux articles V, VI, VII & IX les marécages & terres vaines & vagues, qui auront été, par exemple, taxés à un ſol par arpent, continueront à ne payer, pendant le nombre d'années fixé pour chaque eſpèce d'amélioration, qu'un ſol par arpent, ſoit que, pendant ce tems, la ſomme de contribution foncière à ſupporter par la communauté, ſoit augmentée ou diminuée.

Lorſque des terreins maintenant en valeur ſeront ſemés ou plantés en bois, ils jouiront ſeulement de l'avantage de n'être, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur, & non plantées, conformément à l'art. X, qui porte : *Les terreins maintenant en valeur, et qui seront plantés ou semés en bois, ne seront,*

pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur, & non plantées.

Les terreins également en valeur & plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, jouiront du même avantage, mais pendant quinze années ſeulement, conformément à l'art. IX qui porte : *Les terreins déja en valeur, et qui seront plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur, & non plantées.*

A l'égard des encouragemens accordés en faveur des plantations, il faut obſerver qu'ils ne s'étendent qu'aux terreins complétement plantés, & non à ceux dont la majeure partie ne le ſeroit point ; ainſi, conformément aux articles IX & X, la cotiſation des terres en culture, ſur leſquelles l'on aura fait des plantations, ne ſera point fixe pendant ce tems, comme celles des terres en friche ou couvertes d'eau, & qui auroient été rendues plus productives.

Mais leur revenu, pendant les quinze ou trente premières années, ſera évalué au même taux que les terreins dont la valeur n'eſt pas accrue par des plantations ; ainſi, la cotiſation de ces propriétés pourra, comme celles des biens de la même qualité, mais non plantés, éprouver les augmentations ou diminutions de contribution que ſupportera la communauté dans laquelle ils ſont ſitués.

Par exemple, lorſque de vingt arpens de terre d'égale qualité, produiſant maintenant des avoines de tems en tems, & qui, d'après leur évaluation ſeroient cotiſés à dix ſols de contribution par arpent, dix de ces arpens ſeroient plantés, pendant les trente années ſuivantes, ces dix arpens ſeroient évalués au

même taux que les dix qui continueroient à produire des avoines. Mais ſi, par l'augmentation de contribution de la communauté, ces dix derniers étoient taxés à douze ſols l'arpent, ceux plantés le ſeront à la même ſomme ; & de même, ſi, par la diminution de la ſomme de la contribution de la communauté, les dix arpens qui produiſent des avoines ne ſont taxés qu'à huit ſols par arpent, les dix plantés ſeront de même taxés à huit ſols.

Les articles XI & XII preſcrivent les formalités à obſerver pour jouir de ces divers encouragemens : ils portent; ſavoir, l'article XI, *Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire ſera tenu de faire, au ſecrétariat de la municipalité & à celui du district dans l'étendue deſquels les biens ſont ſitués, & avant de commencer les desséchemens, défrichemens, ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terreins qu'il voudra ainſi améliorer.*

L'article XII : *Cette déclaration ſera inſcrite ſur les registres de la municipalité, qui ſera tenue de faire la viſite des terreins desséchés, défrichés & améliorés, & d'en dresser procès-verbal, dont elle fera passer une expédition au directoire de ſon district, qui en tiendra aussi registre. A la première requiſition du déclarant, le ſecrétaire du district lui en délivrera, ſans frais, une copie viſée des membres du directoire.*

Afin que la municipalité puiſſe être régulièrement & utilement avertie des travaux entrepris, il eſt néceſſaire de faire, à ſon ſecrétariat, la déclaration preſcrite avant que les ouvrages ſoient commencés, afin qu'elle puiſſe conſtater l'état du terrain.

Cette déclaration détaillée des terrains à défricher, deſſécher ou planter, ſervira d'époque pour l'excep-

tion, au taux de la contribution, qui datera du premier janvier ſuivant.

Les officiers municipaux enregiſtreront les déclarations, & nommeront parmi eux des commiſſaires pour faire la viſite de ces terreins, & en dreſſer un procès-verbal qui ſera tranſcrit ſur les regiſtres de la municipalité, & dont il ſera envoyé une expédition au directoire du diſtrict qui en tiendra auſſi regiſtre.

La copie de ce procès-verbal, délivrée gratis par le greffier & viſée des membres du directoire, ſervira de titre au déclarant.

L'article XIII porte : Que *les terreins précédemment deſſéchés, & qui, conformément à l'Edit de 1764 & autres ſur les défrichemens & deſſéchemens, jouiſſoient de l'exemption d'impôt, ne ſeront taxés qu'à raiſon d'un ſol par arpent meſure d'ordonnance, juſqu'au temps où l'exemption d'impôt devoit cesser.*

Il n'y a donc que les propriétés, pour leſquelles on s'eſt conformé aux diſpoſitions de l'Edit de 1764 & autres ſur les défrichemens & deſſéchemens, qui doivent jouir de la faveur de n'être cotiſées annuellement qu'à raiſon d'un ſol par arpent meſure d'ordonnance, mais ſeulement pendant le temps qu'elles devoient être exemptes de tout impôt.

Dans quelques communautés l'on a mal-à-propos conſidéré, pour l'impoſition des ſix derniers mois de 1789, & pour celle de 1790, comme des priviléges abolis avec tous les autres, l'exemption d'impôt accordée pour un temps limité aux terreins qui en jouiſſoient ſur la foi des lois relatives aux deſſéchemens & défrichemens. Cet encouragement donné aux travaux utiles étant une convention faite avec les perſonnes qui, en les exécutant, ont bien ſervi leur patrie, on doit la reſpecter, & non pas la regarder comme un

privilége aboli ; & ce n'eſt que parce que, à la taille, à ſes acceſſoires, à la capitation & aux vingtièmes, l'on réunit, dans la contribution foncière, des parties de gabelles, droits ſur les cuirs, les amidons, les fers, &c. droits que payoient les propriétaires des terreins défrichés & deſſéchés, que l'Aſſemblée a cru juſte de taxer à un ſol par an, juſqu'au temps où expireroit leur exemption, chacun de ces arpens améliorés.

Ainſi les particuliers qui ont été impoſés pour ces objets en 1789 & 1790, lorſqu'ils devoient jouir de l'exemption totale de contribution, conformément aux lois ſur les deſſéchemens & défrichemens, peuvent demander aux corps adminiſtratifs la décharge de leur cotiſation pour ces biens, & le rembourſement des ſommes qu'ils auroient déja payées ; & les aſſemblées adminiſtratives ordonneront ces décharges & rembourſemens.

Afin d'empêcher qu'aucun particulier ne jouiſſe, au-delà du temps fixé par la loi, de la non-augmentation de contribution foncière, il eſt dit par l'article XIV : Que *ſur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il ſera fait mention de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir.*

Ainſi en notant ſoigneuſement, chaque année, à l'article de la propriété qui jouit de quelque immunité, l'époque à laquelle cet avantage doit ceſſer, il ne ſera point poſſible de l'étendre au-delà, & il n'y aura aucune difficulté entre le contribuable & les officiers municipaux.

Lorſque le tems fixé pour ces modérations de contribution ſera expiré, les biens qui en auront joui ſeront enſuite évalués & cotiſés d'après les mêmes

règles, & dans les mêmes proportions que les autres biens de la communauté qui ſont depuis long-tems en valeur.

La préſente inſtruction n'embraſſera pas les titres IV & V du décret, qui traitent, l'un des décharges & modérations, l'autre de la perception & du recouvrement, parce que ces diſpoſitions ne ſont pas d'une exécution prochaine, & que l'Aſſemblée nationale ſe propoſe d'y donner les développemens néceſſaires lorſqu'elle aura ſtatué ſur toutes celles qui doivent compléter le travail de la contribution foncière de 1791. C'eſt lorſqu'elle aura pû en décréter la ſomme, & la répartir entre les départemens, qu'elle achèvera cet ouvrage; le terme n'en eſt pas éloigné, puiſqu'elle s'occupe avec aſſiduité à déterminer le montant & la diſtribution des dépenſes publiques, les moyens de liquidation pour la dette, & à déterminer auſſi les divers genres de contributions & de droits, qui doivent concourir avec la contribution foncière à mettre le tréſor public en état d'acquitter les dépenſes.

Le peuple, inſtruit de ſes principes de juſtice & d'économie, attendra donc ces déterminations avec confiance, & ſera convaincu que, ſi l'état embarraſſé des finances publiques, fruit de l'ancien gouvernement, néceſſite encore pour quelques années des contributions fortes, elles ſeront exactement proportionnées aux beſoins indiſpenſables, elles ſeront moindres dans leur enſemble, que les années précédentes; que, ſur-tout, les contribuables qui ne jouiſſoient d'aucun privilége, éprouveront une diminution effective, & qu'enfin, ſoulagés ſur la ſomme des contributions, ils le ſeront encore par le régime plus doux & mieux combiné de celles qui ſeront néceſſaires.

L'article XXI du titre II du décret, porte que *les administrations de département & de district, surveilleront et presseront, avec la plus grande activité, les opérations ci-dessus prescrites aux municipalités.* Ces dernieres s'y porteront surement avec zèle ; & si quelques explications leur sont nécessaires, c'est aux corps administratifs à les leur donner, sauf aux administrations de département, s'il survenoit des questions embarrassantes, à s'adresser à l'Assemblée Nationale.

Indépendamment de cette surveillance, les corps administratifs auront encore un travail important, qui les concerne particulièrement, & qu'ils doivent préparer, celui de la répartition ; savoir, pour les administrations de département entre les districts, & pour les administrations de district entre les municipalités de leur arrondissement : elles doivent chacune recueillir les lumières nécessaires pour l'opérer, aussitôt que leur portion contributive leur sera assignée ; & quoique la somme n'en soit pas encore connue, elles peuvent en prendre une fictive, *celle de leurs vingtièmes*, par exemple, & opérer sur cette somme supposée, à laquelle elles n'auront plus qu'à substituer les sommes effectives. Ainsi, l'ouvrage bien préparé se terminera promptement, & la France recueillera, dès la première année de sa constitution nouvelle, le fruit heureux des lois sages qui, confiant aux mandataires du peuple l'opération importante de l'assiète & de la répartition des contributions publiques, assureront de plus en plus la liberté qu'il a conquise par ses lumières & son courage.

DÉCRET

Du 23 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE approuve l'inſtruction & les modèles qui y ſont mentionnés & annexés, & décrète qu'ils ſeront ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur, comme le décret des 20, 22 & 23 Novembre préſent mois.

Signé, ALEXANDRE LAMETH, *Président.*

SALICETY,
POULAIN DE BOUTANCOURT,
J. L. H. COROLLER,
POIGNOT,
L'EVÊQUE DE LYDDA,
CASTELANET,
Secrétaires.